

# RÉSUMÉ DE LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2020 – CANADA

Le 30 novembre 2020



## TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction .....	2
Mesures visant l'impôt sur le revenu.....	3
Soutien immédiat aux familles ayant de jeunes enfants .....	3
Déduction simplifiée pour frais de bureau à domicile.....	3
Régime enregistré d'épargne-invalidité – Cessation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées .....	3
Options d'achat d'actions des employés.....	4
Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts .....	5
Soutiens d'urgence aux entreprises .....	5
Impôt sur les services numériques.....	6
Mesures visant les taxes de vente .....	6
Allègement de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux .....	6
Application de la TPS/TVH relativement à l'économie numérique.....	7
Autres Mesures .....	8
Améliorations énergétiques résidentielles.....	8
Renforcer la conformité aux règles fiscales .....	8
Modernisation des règles anti-évitement .....	9
Annexe .....	10
Avis aux utilisateurs .....	11

## **INTRODUCTION**

---

Le 30 novembre 2020, la vice-première ministre et ministre fédérale des Finances, Chrystia Freeland, a présenté l'énoncé économique de l'automne 2020. Cet énoncé propose de nouvelles mesures visant à atteindre un régime fiscal équitable et précise les modalités associées au soutien d'urgence aux entreprises. De plus, le gouvernement propose de simplifier la déduction des frais de bureau à domicile et apporte un soutien temporaire aux familles ayant de jeunes enfants.

Voici les grandes lignes de la mise à jour.

## MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

### Soutien immédiat aux familles ayant de jeunes enfants

Le gouvernement propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de prévoir, en 2021, quatre paiements de :

- > 300 \$ par enfant âgé de moins de six ans aux familles ayant droit à l'Allocation dont le revenu familial net est égal ou inférieur à 120 000 \$,
- > 150 \$ par enfant âgé de moins de six ans aux familles ayant droit à l'Allocation dont le revenu familial net est supérieur à 120 000 \$.

Le premier de ces montants serait payable dès l'adoption de la législation habilitante et les montants subséquents seraient payables le premier mois de chaque trimestre subséquent (c'est-à-dire, à la fin des mois d'avril, de juillet et d'octobre 2021). Ces montants seraient payables au particulier qui reçoit un montant d'Allocation pour un mois en particulier, c'est-à-dire le principal responsable des soins à l'enfant.

Pour les montants payables au cours du premier trimestre de 2021 et pour le mois d'avril, le revenu net rajusté d'une famille est basé sur le revenu familial net gagné en 2019. Pour les mois de juillet et octobre, le revenu net rajusté d'une famille est basé sur le revenu familial net gagné en 2020.

Une somme serait payable à l'égard d'un enfant pour le mois de janvier, avril, juillet ou octobre si l'enfant est âgé de moins de six ans au début de ce mois.

### Paiements rétroactifs

À l'heure actuelle, un particulier peut présenter une demande pour recevoir des versements rétroactifs de l'Allocation pour un mois, au plus tard le jour qui suit de 10 ans le début de ce mois. Toutefois, pour qu'un particulier puisse être admissible aux montants trimestriels additionnels, il doit avoir été établi, au plus tard à la fin de 2023, que le particulier a droit à l'Allocation.

### Déduction simplifiée pour frais de bureau à domicile

Afin de simplifier le processus, tant pour les contribuables que les entreprises, l'ARC permettra aux employés qui auront travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19 et qui doivent assumer des frais modestes, de présenter des déductions pouvant atteindre 400 \$, fondées sur les heures travaillées à la maison, sans avoir à faire un suivi détaillé des dépenses. De façon générale, ces personnes n'auront pas à fournir de formulaire signé de leur employeur. Cette mesure permettra aux contribuables de profiter de déductions auxquelles ils ont droit et de simplifier le processus de déclaration des revenus.

L'ARC communiquera de plus amples renseignements au cours des prochaines semaines.

### Régime enregistré d'épargne-invalidité – Cessation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget de 2019 a proposé des changements au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour les bénéficiaires éprouvant des incapacités épisodiques. Les changements proposés comprennent la suppression de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et, en outre, la modification des obligations de remboursement. Le budget de 2019 a proposé que ces changements s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il a également proposé que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la mesure, les émetteurs de REEI ne soient pas tenus de fermer un REEI du seul fait que le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

Le gouvernement propose de maintenir la date de mise en œuvre de cette mesure. Tout remboursement excédentaire des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité relativement aux retraits effectués après 2020 et avant l'adoption de la mesure serait retourné au REEI d'un bénéficiaire après l'adoption.

### **Modification en vue d'améliorer l'équité**

Pour assurer un traitement plus équitable, le gouvernement propose une modification supplémentaire à la formule proposée dans le budget 2019 pour calculer le montant de subventions et de bons retenus à la suite d'un retrait.

### **Options d'achat d'actions des employés**

Le gouvernement a annoncé dans le budget de 2019 son intention d'effectuer des changements visant à limiter l'avantage de la déduction pour options d'achat d'actions des employés à l'égard des Canadiens à revenu élevé qui sont des employés de grandes entreprises bien établies.

Le gouvernement propose d'introduire une limite annuelle de 200 000 \$ qui s'appliquera à l'octroi d'options d'achat pouvant être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés. Cette limite sera fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options, au moment de l'octroi des options.

### **Nouvelles règles fiscales**

#### **Traitement fiscal de l'employé**

Lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions des employés qui excède le plafond de 200 000 \$, la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment de l'exercice de l'option et le montant payé par l'employé pour acquérir l'action serait considérée comme un avantage imposable. Le montant total de l'avantage serait inclus dans le revenu de l'employé pour l'année où l'option est exercée, conformément au traitement réservé aux autres formes de revenu d'emploi. L'employé n'aurait pas droit à la déduction pour options d'achat d'actions relativement à cet avantage.

#### **Dons de bienfaisance**

Lorsqu'un employé fait don d'une action cotée en bourse acquise en vertu d'une option d'achat d'actions excédant le plafond de 200 000 \$, l'employé pourrait être admissible au crédit d'impôt pour don de bienfaisance, mais ne serait pas admissible à une déduction sur tout avantage d'option d'achat d'actions des employés connexes. Tout gain en capital qui s'est accumulé depuis l'acquisition de l'action en vertu de la convention d'options d'achat

d'actions demeurerait admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital, sous réserve aux règles existantes.

#### **Traitement fiscal de l'employeur**

Pour les options d'achat d'actions des employés excédant le plafond de 200 000 \$, l'employeur aurait droit à une déduction d'impôt sur le revenu pour l'avantage d'option d'achat d'actions inclus dans le revenu de l'employé. La déduction peut être réclamée au cours de l'année d'imposition de l'employeur qui comprend le jour où l'employé a exercé l'option d'achat d'actions.

Les employeurs assujettis aux nouvelles règles seraient en mesure de décider d'accorder des options d'achat d'actions des employés en vertu du traitement fiscal existant, jusqu'au plafond de 200 000 \$ par employé, ou en vertu du nouveau traitement fiscal (c.-à-d., inadmissibles à la déduction pour options d'achat d'actions des employés, mais plutôt admissibles à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés).

#### **Employeurs assujettis aux nouvelles règles fiscales**

Les options d'achat d'actions accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne seront pas assujetties à la nouvelle limite. Cette modification répond à l'objectif du gouvernement d'éviter que les entreprises en démarrage soient touchées par ce changement.

Compte tenu du fait qu'il se peut que certaines sociétés qui ne sont pas des SPCC soient en démarrage, émergentes ou en expansion, les employeurs qui ne sont pas des SPCC et dont les revenus bruts annuels sont de 500 millions de dollars ou moins ne seront pas assujettis à la nouvelle limite.

#### **Entrée en vigueur**

Les nouvelles règles fiscales s'appliqueraient aux options d'achat d'actions des employés accordées après juin 2021. Les règles actuelles continueront de s'appliquer aux options accordées avant juillet 2021 (y compris les options admissibles accordées après juin 2021 qui remplacent les options accordées avant juillet 2021).

## Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts

Le budget de 2015 a prolongé le report d'impôt qui s'applique aux ristournes payées par une coopérative agricole admissible à ses membres sous forme de parts admissibles émises avant 2021.

Sans ce report, la ristourne payée sous forme de parts serait imposable pour le membre l'année où il la reçoit. La coopérative qui paie la ristourne serait également tenue de retenir un montant de celle-ci et le verser à l'Agence du revenu du Canada au titre de l'impôt à payer par le bénéficiaire. Avant l'instauration du report, une partie de la ristourne était habituellement payée en espèces afin de financer l'impôt à payer du membre. Cette portion en espèces pourrait constituer une dépense en capital importante pour la coopérative agricole.

Le gouvernement propose de prolonger cette mesure pour qu'elle s'applique relativement aux parts admissibles émises avant 2026.

## Soutiens d'urgence aux entreprises

### Prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada

#### Soutien aux employés actifs

La subvention salariale pour les employés actifs comprend une subvention de base pour tous les employeurs qui ont connu une baisse des revenus, ainsi qu'une subvention salariale complémentaire offerte aux employeurs les plus durement touchés par la pandémie. Le taux maximum combiné de la subvention de base et de la subvention salariale complémentaire est fixé à 65 % pour la période d'admissibilité actuelle, laquelle prend fin le 19 décembre 2020.

Le gouvernement propose d'augmenter la subvention salariale maximale à 75 % pour les périodes d'admissibilité 11 à 13, soit du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021, du 17 janvier 2021 au 13 février 2021 et du 14 février 2021 au 13 mars 2021, respectivement. La subvention de base maximale serait toujours fixée à 40 % tandis que la subvention salariale complémentaire maximale passerait à 35 %, comme indiqué dans le Tableau 1.

Tableau 1

Structure des taux de la Subvention salariale d'urgence du Canada, périodes 11 à 13 (20 décembre 2020 au 13 mars 2021)

Baisse des revenus	Subvention salariale de base	Subvention salariale complémentaire
70 % et plus	40 %	35 %
50 à 69 %	40 %	(Baisse des revenus - 50 %) x 1,75
1 à 49 %	Baisse des revenus x 0,8	0 %

## Soutien aux employés en congé payé

Une structure des taux de la subvention salariale distincte s'applique aux employés en congé payé. Afin de veiller à ce que la subvention salariale versée aux employés en congé payé demeure harmonisée aux prestations d'AE, le gouvernement propose que la subvention salariale hebdomadaire pour un employé en congé payé du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021 soit le moins élevé des montants suivants :

- > la rémunération admissible versée pour la semaine en question;
- > le plus élevé des montants suivants :
  - 500 \$,
  - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$.

Les employeurs continueront également à avoir droit, en vertu de la subvention salariale, de réclamer leurs cotisations au titre du Régime de pensions du Canada, de l'AE, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

## Périodes de référence

Aux fins de la subvention salariale (et de la subvention pour le loyer, comme discuté ci-dessous), la baisse des revenus d'un employeur est généralement déterminée en comparant la variation des revenus mensuels de l'employeur d'une année à l'autre. Un employeur peut aussi choisir d'utiliser une autre approche, qui compare la variation de ses revenus mensuels par rapport à la moyenne de ses revenus de janvier et de février 2020. Une règle spéciale prévoit que la baisse des revenus d'un employeur pour une période d'admissibilité donnée est la plus élevée de sa baisse des

revenus pour la période d'admissibilité donnée et la période d'admissibilité précédente.

Le tableau 2 en [annexe](#) décrit les périodes de référence proposées pour déterminer la baisse des revenus d'un employeur admissible du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021.

Les employeurs qui avaient choisi d'utiliser l'approche générale pour les périodes antérieures utiliseront toujours cette approche. Le même principe s'applique aux employeurs qui avaient choisi d'utiliser l'approche alternative.

Tous les autres paramètres du programme restent inchangés. Les détails relatifs à la subvention salariale pour les périodes au-delà du 13 mars 2021 seront proposés ultérieurement.

## Prolongation de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

### Structure des taux

Le gouvernement propose de prolonger, jusqu'au 13 mars 2021, la structure actuelle des taux de la subvention pour le loyer de base (laquelle s'applique jusqu'au 19 décembre 2020), comme l'indique le Tableau 3.

Tableau 3

Structure des taux de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour le loyer, périodes 11\* à 13 (20 décembre 2020 au 13 mars 2021)

Baisse des revenus	Subvention de base
70 % et plus	65 %
50 à 69 %	40 % + (Baisse des revenus - 50 %) x 1,25
1 à 49 %	Baisse des revenus x 0,8

\* La période 11 de la Subvention salariale d'urgence du Canada est la quatrième période de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer. Les identificateurs de la période ont été harmonisés pour des raisons de simplicité.

### Calcul de la baisse des revenus

La subvention pour le loyer et la subvention salariale utilisent le même calcul pour déterminer la baisse des revenus d'une organisation. Par conséquent, les mêmes périodes de référence sont utilisées pour calculer la baisse des revenus pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer.

Les détails relatifs à la subvention pour le loyer pour toute période au-delà du 13 mars 2021 seront proposés ultérieurement.

## Prolongation du Soutien en cas de confinement

Pour les emplacements qui doivent cesser leurs activités ou les limiter considérablement à la suite d'une ordonnance de santé publique, le gouvernement a introduit le Soutien en cas de confinement dans le cadre du programme de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer afin de fournir une aide supplémentaire. Pour être admissible au Soutien en cas de confinement, un demandeur doit être admissible à la subvention pour le loyer de base.

Le gouvernement propose de prolonger, jusqu'au 13 mars 2021, le taux actuel de 25 % pour le Soutien en cas de confinement.

Les détails relatifs au Soutien en cas de confinement pour toute période au-delà du 13 mars 2021 seront proposés ultérieurement.

## Impôt sur les services numériques

Le gouvernement proposera de mettre en œuvre une taxe imposée aux sociétés offrant des services numériques, qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à ce qu'une approche commune (OCDE) acceptable la remplace. D'autres renseignements seront annoncés dans le budget de 2021.

## MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE

### Allègement de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux

Afin de soutenir la santé publique pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement propose un allègement temporaire (c.-à-d., détaxation) de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur les fournitures de certains masques et écrans faciaux.

La détaxation de la TPS/TVH s'appliquerait aux masques (médicaux et non médicaux) et aux écrans faciaux conçus pour usage humain qui satisfont à certaines spécifications.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures de ces articles effectués après le 6 décembre 2020. Il est aussi proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus largement recommandée par les

responsables de la santé publique aux fins de la pandémie de COVID-19.

## Application de la TPS/TVH relativement à l'économie numérique

### La TPS/TVH sur les produits numériques et les services transfrontaliers

Le gouvernement propose que les vendeurs non-résidents qui fournissent des produits numériques ou des services (y compris des services traditionnels) à des consommateurs au Canada soient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH, de percevoir celle-ci et de la verser à l'ARC sur leurs fournitures taxables à des consommateurs canadiens.

Il est aussi proposé que les exploitants de plateforme de distribution soient généralement tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir et verser la taxe sur les fournitures de vendeurs non-résidents à des Canadiens de produits numériques ou de services que ces plateformes facilitent.

Pour faciliter le respect de ces exigences un cadre simplifié d'inscription et de versement aux fins de la TPS/TVH serait accessible aux vendeurs non-résidents et aux exploitants de plateforme de distribution non-résidents qui n'exploitent pas une entreprise au Canada (par exemple, n'ont aucun établissement stable au Canada).

Le nouveau système simplifié proposé comprendrait les principales fonctionnalités suivantes :

- > Simplification de l'inscription et des versements en ligne;
- > Fournitures des entreprises au consommateur **seulement**;
- > Règle générale – taxe fondée sur la résidence du consommateur (sous réserve d'exceptions);
- > Aucun crédit de taxe sur les intrants;
- > Seuil d'inscription de 30 000 \$.

### Achats par les entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH

Une entreprise inscrite aux fins de la TPS/TVH continuera d'être tenue de s'autocotiser et de verser la TPS/TVH sur ses achats de produits numériques et de services auprès de vendeurs non-résidents et d'exploitants de plateforme de

distribution non-résidents, à moins que l'achat ne soit pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Pour protéger l'intégrité du cadre simplifié de la TPS/TVH proposé, une pénalité sera appliquée lorsqu'une personne fournit un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH à un vendeur non-résident ou à un exploitant de plateforme de distribution non-résident dans le but d'éluder, ou de tenter d'éluder, la taxe sur l'achat de produits numériques ou de services acquis à des fins de consommation personnelle.

Lorsqu'une entreprise inscrite aux fins de la TPS/TVH fournit son numéro d'inscription et qu'on lui facture malgré tout la TPS/TVH, l'entreprise pourra demander un remboursement au vendeur non-résident ou à l'exploitant de plateforme de distribution non-résident. La TPS/TVH payée par l'entreprise inscrite dans de tels cas ne pourra pas être recouvrée en demandant un crédit de taxe sur les intrants ou en présentant une demande de remboursement de taxe payée par erreur.

### La TPS/TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution

Le gouvernement propose ce qui suit :

- > exiger des exploitants de plateforme de distribution qu'ils s'inscrivent en suivant les règles habituelles de la TPS/TVH et qu'ils perçoivent et versent la TPS/TVH relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada (ou expédiées à partir d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada), lorsque ces ventes sont effectuées par des vendeurs non-inscrits par l'entremise des plateformes de distribution;
- > exiger des vendeurs non-résidents qu'ils s'inscrivent en suivant les règles habituelles de la TPS/TVH et qu'ils perçoivent et versent la TPS/TVH relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts de distribution canadiens (ou expédiées à partir d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada), lorsque ces ventes sont effectuées directement par des vendeurs non-résidents (c.-à-d., qui ne sont pas effectuées par l'entremise d'une plateforme de distribution);
- > exiger des entreprises de distribution au Canada qu'elles avisent l'ARC du fait

qu'elles exploitent une entreprise de distribution et qu'elles tiennent des registres concernant leurs clients non-résidents et les biens qu'elles entreposent pour le compte de leurs clients non-résidents.

### **La TPS/TVH sur les logements provisoires offerts via une plateforme**

Le gouvernement propose d'appliquer la TPS/TVH sur l'ensemble des fournitures de logements provisoires au Canada facilitées par une plateforme numérique (ci-après désignée une « plateforme de logements »). Selon la proposition, la TPS/TVH devra être perçue et versée sur les logements provisoires fournis au Canada par l'entremise d'une plateforme de logements soit par le propriétaire ou soit par l'exploitant de plateforme de logements comme suit :

- > Le propriétaire (ou la personne responsable de la fourniture du logement – la personne responsable) lorsque le propriétaire (ou la personne responsable) est inscrit aux fins de la TPS/TVH.
- > L'exploitant de plateforme de logements, lorsque le propriétaire (ou la personne responsable) n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Dans ces circonstances, l'exploitant de plateforme de logements serait réputé être le fournisseur du logement provisoire.

### **Achats par les entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH**

Une entreprise inscrite aux fins de la TPS/TVH continuera d'être tenue de s'autocotiser et de verser la TPS/TVH sur ses achats de logements provisoires facilités par un exploitant de plateforme de logements non-résident inscrit selon le système simplifié d'inscription et de versement de la TPS/TVH, à moins que l'achat ne soit pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise.

Une pénalité sera appliquée lorsqu'une personne fournit un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH à un exploitant de plateforme de logements non-résident dans le but d'éviter, ou de tenter d'éviter, la taxe sur l'achat de logements provisoires situés au Canada acquis à des fins de consommation personnelle.

Lorsqu'une entreprise inscrite aux fins de la TPS/TVH fournit son numéro d'inscription à un tel exploitant de plateforme de logements non-résident et qu'on lui facture malgré tout la TPS/TVH sur la fourniture de logements provisoires, l'entreprise pourra demander un remboursement de la taxe à l'exploitant de plateforme de logements non-résident. La TPS/TVH payée par l'entreprise inscrite dans de tels cas ne pourra pas être recouvrée en demandant un crédit de taxe sur les intrants ou en présentant une demande de remboursement de taxe payée par erreur.

### **Entrée en vigueur de ces mesures**

La date d'entrée en vigueur proposée de ces changements est le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ce qui donnera au gouvernement le temps de consulter les intervenants sur les changements proposés, et aux intervenants, le temps de se conformer à ces propositions.

## **AUTRES MESURES**

---

### **Améliorations énergétiques résidentielles**

Le gouvernement propose de verser une subvention pouvant atteindre 5 000 \$ afin d'aider les propriétaires à améliorer leur rendement énergétique.

Des renseignements supplémentaires sur les subventions pour l'efficacité énergétique des maisons seront donnés dans une annonce future, et la période d'admissibilité à ces subventions sera rétroactive au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Renforcer la conformité aux règles fiscales**

Le gouvernement propose de permettre à l'ARC de financer de nouvelles initiatives et de prolonger les programmes existants visant l'évasion fiscale internationale et l'évitement fiscal abusif. Plus particulièrement, l'ARC embauchera d'autres vérificateurs spécialisés en comptes étrangers pour pouvoir concentrer ses recherches sur les personnes qui évitent les taxes et les impôts en dissimulant leurs revenus et leurs biens à l'étranger, améliorera la fonction d'audit pour les déclarations de revenus à risque élevé, y compris celles des Canadiens fortunés, et renforcera sa capacité de lutter contre les

crimes fiscaux, comme le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, en mettant à niveau ses outils et en favorisant la coopération internationale.

### **Modernisation des règles anti- évitement**

Le gouvernement lancera des consultations au cours des prochains mois sur la modernisation des règles anti-évitement canadiennes, plus particulièrement la règle générale anti-évitement.

## ANNEXE

**Tableau 2**

**Périodes de référence de la Subvention salariale d'urgence du Canada, périodes 11 à 13  
(20 décembre 2020 au 13 mars 2021)**

<b>Calendrier</b>	<b>Période 11</b> <b>20 décembre 2020 –</b> <b>16 janvier 2021</b>	<b>Période 12</b> <b>17 janvier 2021 –</b> <b>13 février 2021</b>	<b>Période 13</b> <b>14 février 2021 –</b> <b>13 mars 2021</b>
Approche générale	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 <b>ou</b> novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 <b>ou</b> décembre 2020 par rapport à décembre 2019	Février 2021 par rapport à février 2020 <b>ou</b> janvier 2021 par rapport à janvier 2020
Approche alternative	Décembre 2020 <b>ou</b> novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020	Janvier 2021 <b>ou</b> décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020	Février 2021 <b>ou</b> janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

## AVIS AUX UTILISATEURS

---

La reproduction du présent résumé de la mise à jour économique est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Le résumé de la mise à jour économique est fondé sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la préparation de ce résumé du budget Francis Belzile, M. Fisc., FCPA, FCA, professeur et directeur du module des sciences comptables de l'UQAR – Campus de Lévis, Catherine Giroux, LL. M. fisc., CPA, CA, conseillère principale en fiscalité, et Pascale Chèvrefils, CPA, CA, directrice de la pratique professionnelle en fiscalité.